PREMIÈRE ANNÉE. N° 3. 14 NOVEMBRE 1878.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON

ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — BIBLIOTHÈQUE DU CLERGÉ

JOURNAL DE RENSEIGNEMENTS SUR LES OBJETS NÉCESSAIRES AU CULTE ET AUX PAROISSES

LIBRAIRIE — MUSIQUE RELIGIEUSE — ORGUES — HARMONIUMS
ORNEMENTS D'ÉGLISE — VASES SACRÉS — BIJOUTERIE RELIGIEUSE — ARCHITECTURE ET SCULPTURE
VITRAUX — PEINTURES — HABILLEMENTS — MÉDICAMENTS,
ET EN GÉNÉRAL TOUS RENSEIGNEMENTS UTILES ET PRATIQUES

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

25, rue de Grenelle, à PARIS, librairie VICTOR PALMÉ, directeur de la Société générale de Librairie catholique

La Direction répond à toute demande de MM. les abonnés et publie les travaux envoyés, sauf les modifications qu'elle juge nécessaires.

PARIS, DÉPARTEMENTS ET COLONIES FRANÇAISES :
UN AN : 8 francs. — ETRANGER : 10 francs.
UN NUMÉRO : 15 centimes.

SOMMAIRE DU N° 3. — PRÉDICATION : XXIVe dimanche après la Pentecôte. — Sujet tiré de l'Epître. — Autre tiré de l'Evangile. — CONGRÉGATIONS ROMAINES : Assistance des moribonds. — Lettres dimissoriales refusées injustement pour l'ordination. — CONCILE PROVINCIAL DU PUY : Rétablissement du concours pour les cures et les officialités. — LÉGISLATION CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : Cures des églises métropolitaines. — Devoirs des fabriciens en novembre. — Avis concernant les Prestations. — REDRESSEMENTS HISTORIQUES : La légion thébaine — LA THÉOLOGIE DE BILLUART (suite et fin). — LE MANRÈZE DU PRÊTRE : R. P. Caussette. — NOTES ET NOUVELLES CATHOLIQUES. — PROMENADES DANS LA PAROISSE. NOUVEAUTÉS LITTÉRAIRES. — ENCOURAGEMENTS ET TÉMOIGNAGES. — RÉPONSES.

PRÉDICATION

—

XXIVe DIMANCHE APRÈS LA PENTECÔTE.

Sujet tiré de l'épître.

In omni opere bono fructificantes.
Col., I, 10.

Il y a un perpétuel mouvement dans la maison de Dieu : les uns entrent, d'autres sortent ; bien peu demeurent fidèles autour du tabernacle du Seigneur. La société des élus se réjouit du retour d'un pécheur ; mais plus souvent elle se trouble de la défection de ceux qu'elle croyait fidèles. Il est nécessaire de persévérer toujours dans la pratique du bien.

I. *Motifs de persévérance.* — Dieu n'a jamais changé dans son amour. Depuis l'éternité il est à nous : *Ego Dominus, et non mutor*. Pourquoi donc voudriez-vous l'abandonner et repousser cet amour ? S'il devait y avoir un terme dans la récompense que Dieu nous propose, je concevrais un terme dans l'affection que nous lui donnons. Quand vous hésiterez, franchissez les limites de la vie, entr'ouvrez les portes de l'éternité et voyez ce que Dieu vous prépare. Servir Dieu et persévérer dans son amour, c'est satisfaire à un besoin du cœur et se procurer une grande consolation. La persévérance, d'ailleurs, est un précepte formel : *Jam noli peccare, ne deterius tibi aliquid contingat.* (Joan., v, 14.) *Nemo mittens manum suam ad aratrum, et respiciens retro, aptus est regno Dei.* (Luc., IX, 62.) Enfin, la persévérance est le gage du salut : *Qui perseveraverit usque in finem, hic salvus erit.* (Matth., XXIV, 13.) *Esto fidelis usque ad mortem, et dabo tibi coronam vitæ.* (Apoc., II, 10.)

II. *Moyens de persévérance.* — La persévérance, c'est la conservation de la vie spirituelle en nous. Affinités qui existent entre la vie matérielle et la vie spirituelle. Le premier moyen nécessaire à la conservation de la vie matérielle, c'est la parole, par laquelle nous indiquons nos souffrances, nos impressions, nos désirs. La parole dans l'ordre spirituel, c'est la *prière*, par laquelle nous disons à Dieu tous nos besoins. Le second moyen pour conserver la vie matérielle, c'est la société. Dans l'ordre spirituel, c'est par les bonnes compagnies que nous persévérons dans le bien. Le troisième moyen, c'est la nourriture pour l'âme : la communion fréquente. Le quatrième moyen, c'est la maternité. Sans le dévouement d'une mère, l'enfant ne vivrait pas. Dans l'ordre spirituel, nous avons Marie ; c'est en l'aimant que nous persévérerons dans la vertu.

AUTEURS A CONSULTER : Caussette, Crabot, de l'Estang, Doucet, Foulon, la Luzerne, Martin, Richard.

XXIVe DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE.

Sujet tiré de l'évangile.

Dies iræ, dies formidinis.

L'évangile du dernier dimanche de l'année ecclésiastique propose à notre méditation, comme celui qui ouvre le temps de l'Avent, le terrible événement qui doit marquer la fin du monde, le jugement dernier Nous devrions, pour nous conformer à l'esprit de l'Eglise, commencer et finir, non-seulement toutes nos années, mais chacun de nos jours, en nous rappelant qu'un moment viendra où nous apparaîtrons devant Dieu pour être jugés. Inutile de prouver et d'établir ce jour devant venir si formidable pour le juste même, mais nous devons rappeler :

1° Quel juge est celui au tribunal duquel nous paraîtrons;

2° Quelle sera la matière de notre jugement ;

3° Quels châtiments suivront la sentence une fois portée.

I. Sur la terre, un juge qui prononce un arrêt peut être gagné, peut se tromper; mais Dieu, notre unique et souverain juge, n'est sujet à aucune des fautes de ces juges de la terre : car il est *clairvoyant*, il voit tout dans les ténèbres, à la lumière, sur la terre, dans les cieux, au fond des cœurs, sur les lèvres : *Si in cœlum*, etc.

Il est souverainement *intelligent:* il comprend tout, pensées, désirs, sentiments.

Il est souverainement *intéressé :* tout ce qu'il voit en nous, il l'inscrit sur son grand livre, *liber scriptus proferetur*, et saint Jean a vu que l'on cherchait le nom des élus dans le livre de la vie.

Il est infiniment *saint* et *pur :* rien de souillé ne pourra paraître devant lui ; pensée terrible qui glaçait d'effroi un saint Jérôme avec ses rigoureuses pénitences, un saint Hilaire que les années d'une vie austère ne rassuraient pas.

II. *Matière de notre jugement.* — Nous serons jugés sur la loi imposée à tout chrétien, ce qui offre un cadre fort grand, et sur les obligations particulières de notre état.

III. Les *châtiments* qui suivront la sentence sont innombrables, intolérables, n'ayant point de fin.

AUTEURS A CONSULTER : Achon, Beauregard, de Bonnevie, Bourdaloue, Breton, Brydaine, Cirier, Deplace, Duquesnay, Lacarrière, Laden, Lambert, Lenfant, Loriot, Mac Carthy.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

—

Congrégation du Concile

—

ASSISTANCE DES MORIBONDS. — OBLIGATIONS DES CURÉS SOUS CE RAPPORT.

Mgr l'Evêque de Bâle, en Suisse, avait adressé à la Congrégation du concile la consultation suivante :

« Quoique le Rituel romain et les commentateurs indiquent clairement que les curés sont tenus d'assister les moribonds, cependant, en fait, cette discipline salutaire n'a presque jamais été en pleine vigueur, et aujourd'hui elle semble le plus souvent oubliée : car, après avoir administré les sacrements et fait plusieurs visites aux malades, un grand nombre de curés, sans aucun remords de conscience, négligent l'assistance des moribonds, surtout dans les grandes paroisses. Cette charge si particulière du pasteur, cette œuvre si nécessaire de miséricorde est laissée à des femmes. C'est pourquoi, afin qu'en une si grave affaire, dont l'éternité dépend, toute erreur soit dissipée et tout abus soit radicalement extirpé, on soumet humblement les questions suivantes. Les ordinaires recommandent dans leurs statuts le ministère paroissial envers les moribonds ; mais les curés entendent cela d'un pur conseil, et non d'une obligation rigoureuse. Il n'y a que l'autorité suprême de la sainte Eglise romaine qui puisse réprimer l'abus, en définissant clairement le droit.

« On demande par conséquent : 1° si les curés et autres gérants de la cure des âmes sont tenus d'assister les moribonds, auxquels ils ont d'ailleurs administré les sacrements ; 2° si cette obligation est *sub gravi* ; 3° si l'obligation subsiste en toute rigueur à l'égard des moribonds qui ont vécu pieusement et paraissent bien disposés ; 4° si les curés légitimement empêchés sont tenus de se faire remplacer par un autre prêtre, supposé qu'ils puissent l'avoir ; 5° si dans une longue agonie le prêtre est tenu de ne pas abandonner le moribond jusqu'au dernier soupir; 6° si, conformément aux prescriptions de S. Charles Borromée, il ne faut admettre que deux causes qui dispensent de l'obligation d'assister les moribonds : la nécessité d'administrer les sacrements à d'autres malades, et d'autres occupations nécessaires ; 7° si l'on doit considérer comme de légitimes empêchements, entre autres excuses, une santé peu robuste, une affaire médiocrement urgente, l'éloignement, les mauvais chemins, la nuit, le mauvais temps, le péril de contagion ou d'un autre mal, l'incertitude de l'agonie, la fatigue, la répugnance de la famille du malade, la fréquence des cas d'agonie, comme dans les hôpitaux ; 8° si les curés sont tenus de notifier à leurs paroissiens qui n'y sont point habitués la nécessité d'avertir le curé pour les moribonds et l'obligation de lui faciliter l'entrée et d'écarter sérieusement les obstacles pour parvenir au chevet des moribonds.

« Voilà les très-importantes questions que Mgr l'Evêque de Bâle a soumises à la Sacrée Congrégation. Le *folium* soumis aux Eminentissimes cardinaux en traite avec soin. On y cite le Rituel romain publié par l'ordre de Grégoire XIII et la disposition formelle du Rituel de Paul V. Ce dernier prescrit que les parents appellent le curé dès que l'agonie commence, *ut morientem adjuvet ejusque animam Deo commendet.* On cite les canonistes Denys le Chartreux, Passerini, Barbosa, Martène (*de Antiquis Ecclesiæ Ritibus*) ; une infinité de conciles provinciaux et de statuts synodaux ; Benoît XIV, constitution *Firmandis*, num. 10. Frassinetti,

dans l'ouvrage *Manuel pratique du jeune curé*, en italien, dit : « Après avoir administré les « sacrements, le curé doit assister le malade « jusqu'au dernier passage ; et l'on doit désap- « prouver hautement la coutume, et pour mieux « dire l'abus qui règne dans certains pays, où « les curés administrent les sacrements aux « malades et ne se présentent plus dans leurs « maisons. Cela serait à peine tolérable pen- « dant l'hiver, dans les localités où l'on devrait « cheminer à travers la neige, la glace et des « tempêtes dangereuses pour la vie elle-même. « On pourrait tolérer que dans ces pays le curé, « après avoir administré les sacrements et l'in- « dulgence, recommandât le malade à la cha- « rité d'une pieuse personne pour l'assister et « le conforter, en recommandant toutefois de « rappeler sans délai le ministre du Seigneur si « le malade ressent un besoin particulier, comme « par exemple si sa conscience n'est pas tran- « quille. »

« L'assistance des moribonds oblige-t-elle *sub gravi?* Les conciles et les synodes qui ont infligé de graves peines aux curés qui négligent la recommandation de l'âme, ont été persuadés de la gravité de cette obligation. Le *folium* cite Barbosa (*de Officio parochi*) et Catalani (*Commentaire du Rituel romain*). Possevinus est le seul auteur que l'on rapporte comme ayant été d'avis que l'obligation n'est que *sub levi;* mais, qu'on le remarque, Possevinus limite son assertion aux bons chrétiens, dont les excellentes dispositions ne font pas doute.

« Le prêtre qui assiste un malade doit-il demeurer auprès du moribond durant tout le temps de l'agonie, qui parfois est très-longue ? Possevinus est d'avis que l'assistant ne doit quitter ni jour ni nuit le moribond mal disposé et impénitent. Frassinetti, cité plus haut, s'exprime ainsi : « Il ne faut pas prétendre qu'après avoir « administré les sacrements le curé ne doit plus « quitter le chevet du malade, jusqu'à ce qu'il « meure ou se trouve notablement mieux. C'est « là un abus par excès, c'est une pratique vi- « cieuse, parce qu'elle oblige le curé ou son « remplaçant à passer les jours et les nuits au- « près du malade, sans pouvoir s'occuper des « autres choses du ministère. En outre, sachant « qu'après l'extrême-onction les parents récla- « ment la continuelle assistance auprès du ma- « lade, le curé est fortement tenté de différer « l'administration du sacrement, pour ne pas « perdre prématurément sa liberté. »

« Quant aux causes qui excusent de l'assistance, il est nécessaire d'en laisser l'appréciation à la conscience du curé, qui doit surtout considérer l'état du moribond et ses qualités morales.

« Nul doute que le curé ne doive s'en tenir à la prescription du Rituel romain, qui lui ordonne d'avertir les parents de le faire appeler si le mal s'aggrave. Il doit prendre tous les moyens de sauver les âmes qui lui sont confiées : par conséquent, nonobstant la désuétude de la loi, il est tenu de notifier aux paroissiens l'obligation de l'appeler et de lui faciliter l'accès auprès du malade, en éloignant énergiquement les obstacles.

« DÉCISION. La Sainte Congrégation du Concile déclare qu'en ce qui concerne l'assistance des malades, il faut s'en tenir aux prescriptions du Rituel romain. Sur les points controversés entre les auteurs, consulter les écrivains autorisés. Rome, 23 mars 1878.

MÊME CONGRÉGATION

LETTRES DIMISSORIALES REFUSÉES INJUSTEMENT POUR L'ORDINATION. — LE SAINT-SIÉGE PERMET DE RECEVOIR LES ORDRES DES MAINS D'UN AUTRE ÉVÊQUE.

Le concile de Trente (session XXIII, c. VIII) prescrit aux ordinands de recevoir l'ordination de leur propre évêque, ou en vertu des lettres dimissoriales et testimoniales de ce prélat ; s'il les refuse injustement, on peut porter plainte au Saint-Siége, qui, après instruction de l'affaire, remet l'ordination au métropolitain, ou à un évêque voisin, ou bien encore à tout évêque auquel l'ordinand voudra s'adresser. Le *folium* rapporte un grand nombre d'arrêts de la S. Congrégation du Concile, années 1668, 1792, 1823, 1848, etc.

Pierre N. a eu la vocation ecclésiastique dès son bas âge. Depuis plusieurs années il réside à Rome, en suivant le cours de théologie de l'université. Ayant écrit plusieurs fois à son évêque en France pour obtenir les dimissoires, il a essuyé un refus, par la raison qu'il n'a pas rempli certaines conditions prescrites pour le grand séminaire du diocèse. Voyant s'approcher le moment où l'autorité militaire pouvait l'appeler au service, il a présenté une requête à la S. Congrégation du Concile, en demandant l'autorisation de recevoir les ordres majeurs et la prêtrise. Il a assuré qu'il aurait un titre patrimonial d'ordination, conformément aux saints canons. — La S. Congrégation a écrit à Mgr l'Evêque, selon l'usage, *pro informatione et voto*. Le digne prélat a répondu ; « Le recourant a quitté le diocèse il y a environ cinq ans, ne voulant pas, ou, dit-il, ne pouvant pas remplir un certain règlement diocésain pour notre grand séminaire. Depuis cette époque il a demeuré dans différents diocèses, et il nous a demandé plusieurs fois les dimissoires pour recevoir les ordres. Nous avons refusé les lettres dimissoriales, parce que nous ne pouvons pas répondre de sujets peu connus de nous, impropres au saint ministère et d'ailleurs dépourvus d'un titre suffisant pour l'ordination. » Au reste, Mgr l'Evêque dit qu'il n'a pas à se plaindre de la conduite morale du recourant et qu'il lui a proposé l'*exeat* pour s'agréger à un autre diocèse.

Quel est le règlement diocésain auquel Pierre n'a pas voulu se soumettre? C'est un statut du concile provincial, ainsi conçu : « Les élèves ecclésiastiques suivront pendant deux ans et avec la plus grande application le cours de philosophie suivant la méthode scolastique. » Ce concile provincial a été légitimement examiné par le Saint-Siége. Or Pierre a violé le règlement : car, après avoir fait un an de philoso

phie, il demanda d'entrer au cours de théologie.

Le refus de dimissoires semble injuste. Mgr l'Evêque reconnaît lui-même que le recourant a de bonnes mœurs et de la piété. Le métropolitain confirme : Pierre a laissé de bons souvenirs dans le petit séminaire de l'archidiocèse, où il fut quelque temps professeur. C'est pourquoi Mgr l'Archevêque déclare que rien ne s'oppose, en ce qui le concerne, à ce qu'on autorise le recourant à recevoir les ordres de tout évêque catholique. Pierre a résidé cinq ans au séminaire de Lyon : le supérieur rend un excellent témoignage « de sa conduite, qui a toujours été exemplaire » ; il atteste aussi que « cet ecclésiastique a étudié la théologie pendant trois ans et subi avec succès les examens que l'on fait subir à ceux qui doivent recevoir la prêtrise ». Il a quitté le diocèse parce qu'il ne peut pas supporter le climat froid et qu'il a besoin d'une nourriture particulière.

DÉCISION.

Pro facultate ad hoc ut orator a quovis catholico episcopo, servatis cæteris de jure servandis, ad sacros ordines usque ad presbyteratum inclusive promoveri possit, facto verbo cum Sanctissimo. (23 mars 1878.)

CONCILE PROVINCIAL DU PUY

—

RÉTABLISSEMENT DU CONCOURS POUR LES CURES ET DES OFFICIALITÉS

Le but de notre journal étant de renseigner le clergé sur toutes les questions scientifiques ou autres capables et dignes de l'intéresser, nous avons dû nous interdire les longues dissertations ; mais la même raison nous oblige à résumer d'une manière claire et précise les travaux de longue haleine ayant le même but. Dans cette dernière catégorie, nous rangeons un article publié dans notre *Revue du Monde catholique* par l'abbé E. Grandclaude, docteur et professeur en théologie et en droit canon, touchant le concile provincial du Puy, et relatif au rétablissement du concours pour les cures et des officialités : questions palpitantes, qui déjà aujourd'hui tiennent en éveil l'attention du monde catholique et le passionneront demain.

Le concile du Vatican, dit le docte professeur, a frappé à mort le gallicanisme doctrinal. Vainement les tronçons épars de ce serpent antique s'agitent-ils encore sous la langue et la plume de quelques légistes séculiers, encouragés par le catholicisme libéral, qui souffle à huis clos la défiance. Mais la masse des chrétiens acclame comme un dogme l'autorité infaillible du Pape et son pouvoir juridictionnel sur toute l'Eglise : la question est vidée.

Mais si le gallicanisme spéculatif ou doctrinal est désormais suranné, on ne peut pas en dire autant du gallicanisme pratique ; et, par ce dernier mot, il faut entendre cette manière d'agir en vertu de laquelle, tout en proclamant la puissance législative des papes, on se soustrait sous divers prétextes au *jus pontificium*, c'est-à-dire aux décrets pontificaux qui sont l'exercice de cette puissance, la traduction pratique de cette autorité.

Si donc l'on veut être logique, du moment qu'on admet l'autorité, il faudra nécessairement en arriver à en observer les prescriptions et les ordonnances : de là la préoccupation du clergé à l'heure présente pour retourner à l'observation stricte du droit canonique. Et, disons-le hautement, les éminents prélats qui furent les plus ardents défenseurs de la vérité au concile, sont aussi les restaurateurs les plus hardis et les plus zélés de la saine discipline. C'est avec autant d'admiration que d'intérêt que tout le clergé français a tourné les yeux sur le concile de la province de Bourges, tenu au Puy, lequel semble avoir pris à tâche de compléter par la pratique les théories de la spéculation.

Après avoir affirmé que tous les usages français sont loin d'être illégitimes, et que, dans le travail entrepris de restauration, il faudra bien distinguer ceux qui sont de provenance gallicane ou le résultat de coutumes régulièrement introduites, notre savant canoniste croit avoir découvert que la plupart de nos abus viennent de ce que les administrations diocésaines ont plus d'une fois marché sur les traces des administrations civiles et les ont copiées servilement, tandis qu'il appartenait aux institutions canoniques de subordonner et de contrôler les institutions civiles. La découverte était faite depuis longtemps, mais il était bon de la proclamer une fois de plus.

Assurément, nous sommes obligés de tenir compte des prescriptions, même injustes, du pouvoir séculier : dans le domaine des faits, la force prime souvent le droit et s'impose à tous. Mais autre chose est d'étudier la législation civile des fabriques, par exemple, pour ne pas heurter une légalité ombrageuse, qui restera maîtresse du fait, et autre chose est de l'accepter pour règle directrice lorsqu'elle est contraire au droit canon. Nous devons prendre les saints canons pour règle, et tâcher d'adapter à cette règle, d'interpréter en conformité avec elle, toute notre législation civile. Il ne peut sembler excessif à personne que nous désirions une restauration disciplinaire qui, sans heurter ni détruire les usages légitimes, couche dans la même tombe le gallicanisme pratique et le gallicanisme doctrinal.

Parmi les décrets disciplinaires édictés au concile du Puy, il faut placer au premier rang celui qui rétablit le *concours pour les cures*. Nous le reproduisons dans toute son intégrité :

« 1° Nous voulons que le concours prescrit « par le concile de Trente, légèrement modifié « et accommodé à notre état de choses, soit ré- « tabli le plus tôt possible dans notre province « de Bourges, pour les églises paroissiales pour- « vues d'un titre curial.

« 2° Tous les trois ans, dans le synode diocé- « sain, l'évêque ou son vicaire général propo- « sera six examinateurs au moins, qui devront « être approuvés par le synode, et qui auront

« pour office d'examiner ceux qui doivent être « promus aux églises curiales, et de s'enquérir « soigneusement de leur âge, de leurs mœurs « et de leur capacité.

« 3° Chaque année, en temps opportun, l'é- « vêque appellera devant les examinateurs dé- « signés quelques ecclésiastiques capables de « gouverner les églises curiales; on pourra « aussi appeler par une notification publique « tous ceux qui voudront être examinés.

« 4° Au temps par lui fixé, l'Evêque choisira « au moins trois des examinateurs synodaux, « qui feront l'examen avec lui ou avec son « vicaire général. L'examen terminé, il sera « dressé une liste spéciale, sur laquelle seront « inscrits tous ceux qui, par l'âge, les mœurs, « la doctrine, la prudence et les autres qualités « requises pour gouverner une paroisse, auront « été jugés capables; et, parmi ceux-ci, l'Evêque, « à la vacance d'une église curiale, nommera « celui qu'il jugera le plus digne.

« 5° Ceux-là seuls seront admis à ce concours « qui auront donné satisfaction dans tous les « examens imposés aux jeunes prêtres.

« 6° Cet examen se composera d'une double « épreuve, orale et écrite : dans l'examen oral, « ils seront interrogés sur toutes les matières « auxquelles ils auront dû répondre dans les « cinq ou six examens susdits, c'est-à-dire sur « la sainte Ecriture et la théologie dogmatique « et morale, sur le droit canonique et l'histoire « ecclésiastique, et sur tout ce qui concerne l'ad- « ministration pastorale ; l'examen écrit consis- « tera en un sermon, qu'ils composeront sur un « sujet qui leur sera immédiatement proposé.

« 7° Quoique le concours soit seulement né- « cessaire pour le choix des curés titulaires, il « servira beaucoup cependant pour conférer « prudemment les autres bénéfices et offices.

« 8° Ceux qui auront subi avec honneur « l'examen, pourront, sans nouvelle épreuve, « pendant les dix années suivantes, être promus « à toutes les cures vacantes. Mais, après dix « ans, pour obtenir de nouveaux titres curiaux, « il sera nécessaire de se présenter de nouveau « à l'examen.

« De plus, pour que la transition du présent « état de choses au nouveau qui doit être intro- « duit, se fasse plus facilement, et qu'il soit tenu « compte des mérites de chacun, les Evêques, « pendant dix ans, seront libres de disposer à « leur gré du tiers des titres curiaux, et de les « conférer, s'ils le jugent à propos, à d'autres « qu'aux examinés, *servatis de cœtero servandis.* »

Ces décrets soulèvent deux très-graves questions, sur lesquelles il est nécessaire de s'arrêter un moment.

(*La suite au prochain numéro.*)

LÉGISLATION CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

—

CURES DES ÉGLISES MÉTROPOLITAINES OU CATHÉDRALES, RÉUNION AU CHAPITRE, CONDITIONS, EFFETS.

L'existence distincte et indépendante des Cures et des Chapitres dans les églises cathédrales a souvent donné lieu à des difficultés entre les Curés et les Chanoines. La plupart des Evêques ont cru devoir prévenir ces conflits en réunissant le titre curial au Chapitre [1].

La première des réunions fut opérée par le Cardinal de Belloy, Archevêque de Paris, sur les observations qui lui avaient été adressées le 20 décembre 1806 par le Ministre des Cultes. Elle fut approuvée par un décret du 27 janvier 1807. Ce décret fut officiellement communiqué, le 20 mai suivant, à tous les Archevêques et Evêques de France qui furent en même temps invités à procéder à de semblables réunions des Cures aux Chapitres dans leurs cathédrales respectives.

Les ordonnances épiscopales postérieurement rendues à cet effet ont également obtenu la sanction du Gouvernement. Elles portent création d'un canonicat de plus ; mais, d'un autre côté, le traitement du Curé se trouve supprimé. Celui des chanoines que l'Evêque a choisi pour remplir les fonctions curiales prend le titre d'*Archiprêtre* La nomination de l'Archiprêtre est soumise, comme celle des Curés, à l'agrément du Chef de l'Etat ; toutefois, elle est révocable sans la même condition de l'agrément du Gouvernement.

Nous publions ci-après un des décrets les plus récents intervenus en cette matière : celui qui a sanctionné la réunion de la Cure de l'église cathédrale de Verdun au Chapitre de cette Cathédrale.

Mgr l'Evêque de Verdun avait pris, à la date du 22 février 1876, une ordonnance portant réunion, au Chapitre, de la Cure de son église cathédrale. Cette ordonnance était de tous points conforme à celles qui avaient déjà été approuvées pour les cas analogues.

M. le préfet de la Meuse et M. le maire de Verdun qui ont été consultés, conformément aux précédents, ont émis des avis favorables.

M. le Ministre des Cultes a également pensé qu'il y avait lieu d'adopter la proposition du Prélat.

En conséquence, il a soumis à la signature de M. le Président de la République le décret ci-après :

Le Président de la République,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Cultes;

Vu l'ordonnance de l'Evêque de Verdun, en date du 22 février 1876, portant réunion de la Cure de son Eglise cathédrale au Chapitre ;

Vu les avis du préfet de la Meuse et du maire de Verdun, en date des 2 et 4 mars 1876 ;

Vu la loi du 18 germinal an X ;

Vu le décret du 2 août 1858 qui a porté le traitement des Chanoines à 1,600 fr.;

La section de l'Intérieur et des Cultes du Conseil d'Etat entendue,

Décrète :

Art. 1er. L'ordonnance ci-annexée de l'E-

(1) Le nombre des Cathédrales où la Cure est réunie au Chapitre s'élève actuellement à 70; il y a 15 Cathédrales dans lesquelles la Cure est encore indépendante du Chapitre.

vêque de Verdun, en date du 22 février 1876, portant réunion de la Cure de l'église cathédrale de cette ville au Chapitre est approuvée.

Art. 2. Le traitement du Chanoine qui remplira les fonctions curiales en qualité d'Archiprêtre sera égal à celui des autres Chanoines.

Art. 3. La nomination de l'Archiprêtre devra toujours être soumise à l'agrément du Chef de l'Etat, conformément à l'art. 19 de la loi du 18 germinal an X.

Art. 4. Le Ministre de la Justice et des Cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret du 1er avril 1876.

DEVOIRS DES FABRICIENS EN NOVEMBRE

Aux termes de l'article 32 du décret du 30 décembre 1809, les prédicateurs doivent être nommés pas les Marguilliers, à la pluralité des suffrages, sur la présentation faite par le Curé ou Desservant. MM. les Marguilliers doivent donc s'occuper, dans leur séance du commencement du mois de novembre, de la nomination du prédicateur de l'Avent. Le premier dimanche de l'Avent est, en 1873, le 1er décembre prochain.

A l'entrée de l'hiver, MM. les Marguilliers sont tenus de visiter avec des gens de l'art, les bâtiments des édifices paroissiaux; ils doivent ensuite pourvoir aux réparations urgentes et veiller à ce qu'elles soient bien et promptement faites. (Articles 41 et 46 du décret du 30 décembre 1809). — *Journal des Fabriques.*

AVIS CONCERNANT LES PRESTATIONS

Ordinairement, les rôles de prestations pour les chemins vicinaux sont publiés du 1er au 8 novembre. MM. les Curés, qui croient devoir réclamer contre leur inscription sur ces rôles, doivent avoir soin de le faire dans les trois mois.

Le Conseil d'Etat a décidé par deux arrêts, des 22 avril 1857 et 6 août 1864, que ce délai de trois mois court à partir du 1er janvier de l'année, lors même que le rôle des prestations pour les chemins vicinaux a été publié et rendu exécutoire avant l'époque du 1er janvier. — *Ibid.*

REDRESSEMENTS HISTORIQUES

—

LE MARTYRE DE LA LÉGION THÉBAINE.

Le martyre de la légion thébaine est un des plus glorieux souvenirs de l'Eglise. Trèves, Cologne, mais surtout Agaune s'honorent de posséder les reliques de cette héroïque troupe, qui préféra mourir plutôt que de renier le nom chrétien.

Cependant quelques auteurs, même catholiques, à la suite des protestants et des rationalistes, l'ont révoqué en doute.

L'objection se fonde : 1° sur le silence des historiens ecclésiastiques, Eusèbe, Lactance, Sulpice Sévère, Orose ; 2° sur la coïncidence du martyre de saint Maurice avec soixante-dix soldats à Apamée en Syrie ; 3° sur la rédaction tardive des actes de ce martyre.

Défendu notamment par J.-Jac. Nottinger (*Nelvetischer kirchengeschichte erster Theil.* Zurich, 1768, p. 100 et suiv.); par J. de l'Isle (*Défense de la vérité du martyre de la légion thébéenne...* Nancy, 1737), ce fait a été mis par de Rivaz à un point d'évidence tel, qu'il n'est plus permis de le révoquer en doute (1).

On avait nié même l'existence d'une légion de ce nom. Rivaz prouve qu'il y en eut jusqu'à cinq, parmi lesquelles il distingue nettement celle de nos martyrs, qui portait dans les cadres de l'armée le nom de *Secunda Flavia Felix Thebœorum.*

Il établit avec la dernière précision son itinéraire à travers le Valais, marque la série de ses étapes et arrive jusqu'à déterminer la date de la plus glorieuse de toutes, celle du martyre, qu'il fixe au 22 septembre de l'année 302. Au reste, le séjour des Thébains à Trèves et à Cologne est constaté par des monuments épigraphiques, comme la station de Maximien dans le Valais et les sévices qu'il y exerça contre les chrétiens.

L'inscription de l'hôtel de ville de Sion, datée de la fin du IVe siècle et qui a été rapportée, bien qu'imparfaitement, par Rivaz et Orelli, établit les pertes subies par l'Eglise du Valais cinquante ans plus tôt. Plusieurs autres monuments montrent aussi que le Valais obéit à Maximien, puis à Galère, qui le céda ensuite à Licinius.

Ceci posé, Rivaz prouve que les actes de ce martyre ont été composés par saint Eucher, évêque de Lyon (mort vers 450). Le saint auteur écrivit en quelque sorte sur le lieu même du supplice de la légion thébaine, en présence de ses ossements, dont le culte avait commencé dès 351, alors qu'on les y voyait encore amoncelés, et d'où ils s'étaient répandus par toutes les Gaules avant la fin du IVe siècle.

Le même culte et la même tradition se retrouvent à Cologne et à Trèves, où se conservent encore des monceaux de ces ossements vénérés (2).

Or il est très-clair que, si une confusion avait pu se faire dans l'esprit des fidèles avec le martyre de l'autre saint Maurice d'Apamée, qui est rapporté par Théodoret au règne du tyran Maxi-

(1) P.-J. de Rivaz, *Eclaircissements sur la légion thébéenne.* Paris, 1779.—Cf. *Acta sanct.*, t. VI sept.— J.-G. Braun, *Zur Geschichte der thebaischen Legion*, Bonn, 1855.— J. Friedrich, *Kirchengeschichte Deutschlands*, t. I. Bamberg, 1867, pages 107-141 ; et surtout P. Schmitt, *Die Kirche des Heil. Paulinus bei Trier*, 1853, pages 12 et suiv., pages 331 et suiv. — Voir aussi Mgr Guérin, *les Petits Bollandistes*, t. , 22 sept.

(2) Le culte des martyrs de la légion thébéenne à Cologne est attesté par saint Grégoire de Tours (*de Gloria mart.*, t. I, c. LXII). Une inscription du musée de Cologne, que son caractère permet d'attribuer au Ve siècle, fournit un témoignage encore plus ancien. (Voir Garucci, *Civiltà cattolica*, 1855, p. 479. — Le Blant, *Inscriptions chrétiennes de la Gaule*, t. I, p. 470.)

mien, à coup sûr la dévotion des fidèles ne se serait pas, à l'occasion du récit d'un martyre arrivé en Orient, adressée à ces reliques, que la tradition locale connaissait parfaitement et dont le culte avait commencé à une époque si rapprochée du martyre, qu'on peut le considérer presque comme contemporain de la persécution. Aucun des ossuaires que les grandes batailles ont laissés dans presque toutes les provinces du monde romain, n'a d'ailleurs causé une telle illusion. Il serait plus qu'invraisemblable qu'une telle erreur ait pu s'accréditer simultanément à Agaune, à Cologne et à Trèves, et précisément sur le passage de la même légion. Enfin les actes de la tradition mentionnent le nom de *Légion thébaine* que ne portent pas les saints martyrs d'Apamée. Or cette désignation contrôlée par les renseignements que l'on possède sur l'état des légions impériales, est une des plus grandes preuves d'authenticité de ces mêmes actes de la tradition. — Il faut reconnaître que cette triple tradition est corroborée par elle-même. — Une objection cependant est possible : Comment se fait-il que le persécuteur ait semé ses victimes sur plusieurs points, et non pas sur un seul? — On répond que le massacre principal et général eut lieu près d'Agaune. Cologne et Trèves n'eurent que des massacres partiels et par décimation. Ce procédé était familier aux persécuteurs, préoccupés qu'ils étaient d'effrayer les faibles, et d'en obtenir au moins des semblants d'apostasie. Les *Actes des martyrs* fourmillent d'exemples de ce genre.

En présence d'une tradition aussi antique que constante, consignée dans la vieille liturgie gallicane (1), célébrée par Fortunat (2), corroborée par les inscriptions et par des documents militaires, on ne saurait prendre prétexte du silence de Lactance ni de Sulpice Sévère, lesquels, on le sait, n'ont pas retracé l'histoire des martyrs sous Dioclétien. Quant à Eusèbe et à Orose, leur silence ne saurait davantage, en bonne critique, préjudicier à l'affirmation éclatante qui résulte tant des monuments que de la tradition.

Du reste, les exécutions en bloc de soldats chrétiens sont loin d'être des faits isolés à cette même époque. Outre le martyre du tribun saint Maurice d'Apamée et de ses soixante-dix soldats, on trouve encore celui de quarante soldats condamnés par Licinius à périr exposés tout nus sur un étang glacé à Sébaste. Les martyres de saint Marcel, de saint Cassien, de saint Victor, de saint Maximilien, de saint Sébastien et de tant d'autres, dont les actes sont indiscutables, nous donnent de pareils exemples. Et faut-il donc s'en étonner, quand, à une époque où l'acharnement de l'impiété n'avait pas encore déversé sur le monde cette rage satanique, on voit, au dire de Suétone, Octave lui-même, le sage Auguste, immoler aux mânes non apaisés de son père adoptif un immense holocauste de trois cents sénateurs et chevaliers (3)? D'après cela, le massacre de la légion thébaine ne fait plus que tenir une place éminente dans un ensemble de faits analogues. L'héroïque phalange disparaît dans toute cette armée des soldats du Christ qui conquit à la foi sa part du monde.

(1) Dom Ruinart, *Act.*, I^re^ *part.*, p. 270.
(2) Fortunat, *Carm.*, lib. II, cap. xv.
(3) La décimation était une peine militaire en usage dans l'armée romaine. Baronius en rapporte plusieurs exemples dans ses notes sur le Martyrologe romain, au 22 septembre.

THÉOLOGIE DE BILLUART

—

IV

Bien des livres ont été écrits sur le Concordat français; cependant la vérité n'est pas entièrement connue et la lumière n'est pas encore faite. Il n'y a pas lieu d'en être supris : car les archives du Vatican n'ont, pour ainsi dire, rien conservé sur cet acte important et sur les négociations qui le précédèrent. Après la déportation de Pie VII, Napoléon I^er^ fit transporter à Paris les archives de Rome; le gouvernement de la Restauration restitua ces papiers, excepté le procès de Galilée, qui n'a été rendu au Saint-Siége que sous Grégoire XVI. — Les documents relatifs au Concordat seuls n'ont pas été restitués; cela est si vrai que, lorsqu'il y a dix ans le P. Theiner voulut rédiger une *Histoire du Concordat*, ce n'est pas à Rome qu'il trouva les documents dont il avait besoin : il fit donc le voyage de Paris, et puisa à pleines mains dans les archives du ministère des affaires étrangères. Mais la police bonapartiste de Rome, en 1807, négligea de rechercher les papiers du cardinal Gerdil, qui avait été l'inspirateur du Concordat. Ces papiers ont été enfermés dans un grenier du couvent des barnabites de Rome jusqu'en 1850. Quel ne fut pas l'étonnement du bibliothécaire lorsqu'il retrouva des pièces que l'on croyait entièrement perdues, c'est-à-dire le jugement et l'appréciation des articles du Concordat par les théologiens et les cardinaux que Pie VII consulta; des mémoires du plus haut intérêt sur le serment que fit Caprara en arrivant à Paris; sur la rétractation et l'absolution des évêques constitutionnels nommés à de nouveaux siéges; sur les articles organiques; sur le discours de Portalis; sur la vente des biens ecclésiastiques; sur le mariage des prêtres pendant la révolution! Ce sont tous ces documents inédits qui sont insérés, avec le texte du Concordat, dans le volume complémentaire de l'édition de Billuart publiée par la Société générale de librairie catholique.

Lorsque l'on connut à Rome les circonstances qui avaient accompagné la publication du Concordat à Paris, Pie VII se demanda s'il pouvait décemment assister à un triduum célébré pour remercier Dieu du rétablissemeut du culte catholique en France. Les cardinaux de la commission du Concordat n'eurent que quelque jours pour examiner les difficultés de l'affaire; ils déployèrent une activité prodigieuse, qui paraîtra surprenante aux hommes qui parlent constamment des lenteurs de la cour romaine.

Le cardinal Consalvi raconte dans ses *Mémoires* la tentative que l'on fit auprès de lui

pour extorquer sa signature au bas du Concordat, tout différent de celui qu'il avait accepté. Un fait analogue, peu connu jusqu'ici et révélé par les documents de notre volume, se produisit au sujet du serment du cardinal Caprara. Le texte que Napoléon fit publier au journal officiel est apocryphe. Caprara n'a jamais fait ce serment-là. Il eut le tort de modifier la formule précédemment convenue entre le Saint-Siége et le gouvernement français, mais il n'a pas prêté le serment que le journal officiel lui attribue. La vraie formule se trouve dans nos documents, page 89.

Les évêques constitutionnels nommés par Napoléon I[er] aux nouveaux siéges se vantèrent de n'avoir pas rétracté le schisme dans lequel ils avaient vécu : ce fut à cette époque un très-grand scandale. Or nous trouvons dans le volume que nous analysons le texte même de la rétractation qu'ils signèrent et le décret d'absolition des censures qu'ils avaient encourues par leur adhésion au schisme. Ils firent profession d'abandonner la Constitution civile du clergé, de se soumettre entièrement aux dispositions du Concordat et d'adhérer de tout leur cœur aux décisions du Saint-Siége sur les affaires ecclésiastiques de France.

Les articles organiques, publiés à l'insu du Saint-Siége, formèrent une des principales difficultés. On lira avec le plus vif intérêt le jugement des cardinaux sur ces articles organiques. Le cardinal Gerdil, entre autres, déclare que la plus grande partie de ces articles est incompatible avec les maximes catholiques professées depuis l'origine du christianisme, et il ajoute ; *L'univers a été grandement offensé des doctrines contenues dans les articles dits organiques, expression mondaine qui n'a jamais été employée pour les ordonnances qui concernent la police ecclésiastique; d'autant plus qu'on les a joints aux articles du Concordat, comme s'il fallait les regarder comme autant de conséquences de cette convention.*

Mgr di Pietro, secrétaire de la commission du Concordat, plus tard cardinal, composa un long et savant mémoire où toutes les difficultés relatives au Concordat français furent traitées à fond. De longs extraits ont été insérés dans notre volume, pages 106 et suiv. La partie piquante de ce mémoire est la comparaison des ordonnances des rois de France, depuis Philippe le Bel jusqu'en 1789, et des articles organiques.

Pie VII désavoua et désapprouva les articles organiques dans l'allocution du 24 mai 1802, et, quelques jours après, le jour de l'Ascension, il assista au *Te Deum.*

La protestation du cardinal Caprara contre les articles organiques se lit pages 113 et suiv.

Enfin le dernier document concernant le Concordat français, c'est la lettre que Léon XII adressa, en 1823, aux anticoncordataires de France et de Belgique, dans le but de les ramener à la communion catholique. Les vrais principes sur les conditions de l'unité y sont exposés avec une grande force.

V

Personne n'ignore que la question des mariages mixtes a formé partout, depuis 1815, une des principales sollicitudes du Saint-Siége. Le quinzième appendice contient les brefs pontificaux de Pie VII à Grégoire XVI.

La vente des biens nationaux a suscité bien des anxiétés de conscience : les décisions de la Pénitencerie ont déterminé les règles à suivre à ce sujet ; elles sont citées pages 126 et suiv.

La franc-maçonnerie et les autres sociétés secrètes qui sont venues à la suite sont, on le sait, une puissante et terrible machine de guerre contre l'Eglise. Elles ont emprunté leur organisation aux anciens manichéens. Les papes ont bien vite discerné le péril, et ils n'ont jamais cessé de le signaler. Clément XII, Benoît XIV, Léon XII, Grégoire XVI et Pie IX, d'heureuse mémoire, ont dévoilé au monde entier le danger que les sociétés secrètes font courir à la religion et à la société politique elle-même (pages 129, 139, 221, 232, 363, 373, 418, 428).

VI

Les erreurs modernes devaient naturellement occuper une place importante dans le recueil que nous analysons : erreurs de Lamennais, Hermès ; thèses souscrites par l'abbé Bautain, Nuytz, Bonnetty ; erreurs relatives au mariage ; rationalisme allemand, Gunther et ses disciples, importance exagérée attribuée par eux à la philosophie ; rapports de l'Eglise et de l'Etat, liberté de conscience et de la presse : en un mot, tous les actes importants du Saint-Siége sur ces questions, à partir de l'encyclique *Mirari vos*, de Grégoire XVI, jusqu'à l'encyclique *Quanta cura* et au *Syllabus*, de Pie IX, sont fidèlement reproduits dans ce volume supplémentaire de Billuart.

Je crois devoir signaler particulièrement une pièce fort curieuse (pages 210 et suiv.), qui a été communiquée au public par Mgr Bourget, évêque de Montréal, au Canada : ce sont des thèses sur les erreurs modernes, qui furent signalées au Saint-Siége en 1862 et qualifiées par quelques théologiens. On croit que Mgr Gerbet, évêque de Perpignan, prit une part active à la qualification de ces erreurs. Les thèses et les censures furent communiquées aux évêques réunis à Rome au mois de juin 1862, pour la canonisation des martyrs japonais. On ne prit alors aucune décision, et le *Syllabus*, publié deux ans après, remplit le but qu'on s'était proposé en censurant les thèses en question.

VII

Les professeurs de philosophie auront autant d'intérêt à consulter notre volume que les théologiens eux-mêmes. Il contient, en effet, des actes fort importants du Saint-Siége sur la force de la raison humaine, sur ses rapports avec la foi et sur toutes les maximes que l'école nomme *præambula fidei :* thèses souscrites par l'abbé Bautain et Bonnetty ; théories hardies de certains écrivains allemands sur la démonstration des vérités chrétiennes et sur la prétendue indépendance de la philosophie en matière religieuse ; la circonspection de l'Eglise relative-

ment aux questions purement philosophiques (pages 149, 163, 197, 198, 207, 210, 215, 226, 291, 594).

On sait que les ministres anglicans, honteux de leur isolement dans l'Eglise, fondèrent à Londres, il y a quelques années, une société dans le but de procurer la réunion des Orientaux, des protestants et des catholiques. Une lettre, portant cent quatre-vingt-dix-huit signatures de ministres, fut adressée à l'Inquisition romaine. Les cardinaux répondirent très-sensément que la réunion n'est possible que par l'unité de foi et par la reconnaissance formelle de la suprématie pontificale (p. 234 et suiv.).

VIII

Nous arrivons à la partie capitale du volume, c'est-à-dire au concile du Vatican et à ses actes.

Quatre appendices sont consacrés au concile du Vatican, depuis la page 250 jusqu'à la page 406.

L'éditeur, dans cette partie de son travail, a été encore heureusement inspiré. Il ne s'est pas contenté de reproduire les actes déjà connus, c'est-à-dire la bulle de convocation, le règlement du concile, les procès-verbaux des sessions, les décrets promulgués dans la troisième et quatrième session, les discours prononcés par le Saint-Père et autres pièces qui se trouvent dans tous les volumes publiés en France relativement au concile du Vatican ; mais ce que l'on ne trouvera qu'ici, ce sont : 1° le texte officiel des *schemata* qui furent rédigés par les théologiens appelés à Rome, avant le concile, et qui auraient été soumis aux délibérations des Pères, si le concile n'eût pas été interrompu ; 2° les demandes (*postulata*) que divers évêques présentèrent aux présidents du Concile.

Mais, dira-t-on, ces *schemata* et ces *postulata* furent communiqués aux évêques sous l'obligation de garder le secret : comment l'éditeur a-t-il pu les livrer à la publicité ? La réponse est facile : le souverain Pontife a accordé l'autorisation de les imprimer.

Pour montrer l'importance de ces documents, il nous suffira de dire que les *schemata* renferment douze constitutions fondamentales sur des questions de dogme et de discipline, et chacun de ces projets de loi se subdivise en plusieurs chapitres. Bornons-nous à signaler le chapitre XV du deuxième *schema*, ainsi conçu : *De specialibus quibusdam Ecclesiæ juribus in relatione ad societatem civilem* (page 312).

Les *schemata* relatifs à la discipline contiennent des réformes salutaires et qui ne pourraient qu'imprimer à l'Eglise entière une vitalité nouvelle.

Les *postulata* des évêques sont au nombre de quarante. Les évêques de toutes les parties du monde y sont représentés : l'Orient, l'Amérique, l'Italie, la France, la Belgique, l'Angleterre. Tous ces savants prélats, par la pureté de leurs vues sur les besoins de l'Eglise, ont fait preuve de haute intelligence et d'une sollicitude complète.

Le premier *postulatum* vise à faire condamner la maxime fondamentale de l'*ontologisme*, savoir : *La connaissance immédiate et directe de Dieu est naturelle à l'homme.* Le *postulatum* porte la signature de deux cardinaux : le cardinal Riario Sforza, archevêque de Naples, dont l'Eglise déplore la mort récente, et le cardinal Pecci, aujourd'hui le pape Léon XIII.

La pétition qui reparaît le plus fréquemment dans les *postulata*, c'est celle qui concerne la rédaction d'un nouveau code canonique. Tous les évêques ont reconnu la nécessité de ce travail : car depuis la publication des *Clémentines*, sous le pontificat de Jean XXII, en 1317, nul travail de ce genre n'a été entrepris, de sorte que les plus importantes lois de la discipline se trouvent aujourd'hui en dehors des codes.

En outre, la plupart des évêques ont demandé la révision du bréviaire, l'amélioration des règles de l'Index, la suppression de plusieurs empêchements dirimants de mariage, la modification de la procédure relative aux dispenses matrimoniales, etc., etc. En lisant tous ces documents, qui n'admirerait la haute prudence du souverain Pontife, qui n'a mis aucun obstacle à leur publication ?

Les *postulata* des évêques de France, à eux seuls, occupent 30 colonnes in-4°, pages 348 à 363.

Nous venons de voir que la plupart des évêques ont demandé au Saint-Siége un nouveau code disciplinaire ; leurs vœux ont déjà été remplis en ce qui concerne les lois pénales, au sujet desquelles régnait une grande incertitude. La bulle *Apostolicæ Sedis* est, en effet, le code pénal aujourd'hui en vigueur dans l'Eglise. Notre Saint-Père le Pape Pie IX, prenant en considération les besoins de l'époque moderne, a révoqué une foule d'anciennes dispositions, pour ne conserver que celles qui sont de nature à sauvegarder les droits de l'Eglise. La célèbre constitution *In Cœna Domini*, qui a rempli pendant tant de siècles un rôle si important dans l'Eglise, est actuellement remplacée per la nouvelle bulle.

L'éditeur ne s'est pas contenté de donner le texte de cette bulle ; il le fait suivre d'un commentaire théologique et canonique, qui explique les diverses dispositions (pages 406-430).

IX

Les actes du Saint-Siége postérieurs au concile du Vatican remplissent la fin du volume : on y trouve les protestations du Saint-Père contre l'envahissement des Etats pontificaux ; — instructions de la Propagande sur le *binage ;* — décisions de la Pénitencerie sur les communautés religieuses d'Italie ; — affaires religieuses d'Allemagne et de Suisse ; — schisme des Arméniens ; — privilèges des protonotaires apostoliques ; — obligations des chanoines et des curés, particulièrement en France ; — affaires des Chaldéens. — L'encyclique du Saint-Père à ce sujet renferme une lumineuse démonstration des droits inhérents à la primauté du Saint-Siége. Le dernier document est daté du 5 juin 1877.

Nous n'avons pas besoin de faire ressortir l'importance de l'ouvrage que nous venons d'a-

nalyser. Les 102 appendices qu'il renferme indiquent les soins que l'éditeur a apportés à cette collection. Aucun acte important du Saint-Siége n'a été omis, et nous pouvons affirmer qu'il s'en trouve un grand nombre qui, jusqu'à ce jour, étaient presque inconnus. Tous les prêtres qui possèdent Billuart voudront se procurer ce volume, qui en est le complément indispensable.

L'abbé A. Gautier,
du clergé de Paris, chanoine honoraire de Nantes.

LE MANRÈZE DU PRÊTRE

—

Le R. P. Caussette se propose de publier, sous ce titre, un ouvrage dont *l'Ami du Clergé* est heureux, à son début, de donner la primeur à ses lecteurs. Nous croyons inutile de faire à l'avance l'apologie d'une œuvre dont le mérite est déjà proclamé par le nom même et la réputation de l'auteur. La vérité est que le R. P. Caussette, orateur de premier ordre, écrivain magnifique, directeur éminent et consommé, va se retrouver tout entier dans ces pages, qui certainement porteront bénédiction à *l'Ami du Clergé*, et à ses lecteurs conseil, force et lumière. Ne perdons pas un mot de ces hauts enseignements; et pour mieux nous assimiler la pensée et l'esprit de l'auteur, commençons avec lui par la préface du livre.

I

Ce n'est point sans quelques répugnances que nous publions ces discours; ils furent un commerce de haute intimité entre le clergé français et notre ministère, pourquoi livrer aux profanes ces confidences de la famille sacerdotale?

D'ailleurs, combien d'autres motifs, pour détourner l'orateur sacré de confier à la presse les inspirations de son apostolat! Ce qu'il y mit de son esprit peut entrer dans un livre; ce qu'il y jeta de son âme ne saurait être édité. Il y a, dans la prédication, des jaillissements d'émotion, des spontanéités d'accent, des éclairs dégagés par le contact d'une âme de prêtre avec celle de l'auditoire qui sont intraduisibles à toutes les langues.

L'éloquence parlée produit une électricité plus communicative qu'un écrit de mérite égal. Mais, quand il s'agit de sermons, cette disproportion, entre la vérité entendue et la vérité lue, a deux fois sa raison d'être. Elle est fondée en esthétique oratoire et en doctrine évangélique. Notre-Seigneur Jésus-Christ ayant établi son Eglise sur sa parole, non sur l'Écriture, le même discours sacré doit avoir, à la simple audition, plus d'effet surnaturel qu'à la lecture, parce qu'il lui fut promis, dans le premier cas, une vertu dont il est destitué dans le second. C'est pourquoi saint Paul ne nous dit pas que la foi vienne par les yeux, quoique les yeux soient les principaux juges et témoins de la plus grande preuve de la religion, les miracles; mais il pose cette règle, depuis justifiée par l'expérience des siècles: *Fides ex auditu* (1), parce que l'oreille de l'homme est, d'institution divine, le plus court chemin assigné à la vérité pour arriver au cœur.

Suit-il de là qu'il ne faudra jamais composer avec des sermons, dont l'action exercée du haut de la chaire est si éphémère, des livres dont l'influence peut être immortelle? La tradition de tous les âges chrétiens nous enseigne le contraire. Aussitôt que ses prédicateurs s'éteignent, l'Eglise recueille, dans des bibliothèques à part, les accents de ces bouches d'or. Elle fait de la collection de leurs œuvres une sorte de Concile permanent, où ils parlent jusque dans la mort; et cette chaîne d'apostolats commencés par la parole qui se perpétuent par les livres, remonte, de Bossuet à saint Bernard, de saint Augustin à saint Chrysostôme, de saint Grégoire de Nazianze et de saint Basile à la rédaction même des Evangiles, car ceux-ci ne sont pas autre chose que la prédication de Jésus consignée par écrit; si bien que, durant les premiers temps, ils étaient intitulés: Les discours du Seigneur, et, qu'en ce sens, pourrait-on dire, le Seigneur est le premier prédicateur dont les sermons ont été imprimés.

Certes, loin de notre intention l'assimilation sacrilége des œuvres de l'Esprit saint avec celles qui ne sont point inspirées; mais, dans certaines limites, on peut affirmer la vérité de ce parallèle: de même qu'il y a deux révélations, l'une orale, l'autre écrite, il y a deux prédications correspondantes; et, tout comme la révélation écrite fut l'instrument très-utile de la révélation orale, sans lui être nécessaire, la prédication imprimée complète, en l'immortalisant, celle de la chaire, sans avoir, ni son efficacité, ni son origine divines.

II

Nous voilà donc en règle vis-à-vis des modèles et des enseignements de l'Eglise. Si nous passons du point de vue de la doctrine à celui de la conscience, non-seulement celle-ci nous permet une telle publication, elle nous la conseille. Notre but, en effet, n'est point de déserter par là notre apostolat, mais de l'étendre, de prendre congé de notre auditoire, mais de l'agrandir, de mettre un terme à notre œuvre, mais de la recommencer.

Et quel recommencement si la prédication écrite s'empare de l'attention du monde catholique, donnant ainsi à la parole l'Eglise universelle pour assistance, et, à son succès, les siècles pour durée! Il n'est pas permis de rêver cet avenir, quand on n'est point capable de le mériter, mais, au moins, si une telle gloire manque à nos efforts, que rien ne manque, de leur part, à ce que la gloire de Dieu a le droit de leur demander.

Combien de fois, pendant ces retraites pastorales où il n'y a pas une seule minute perdue pour l'apôtre, pas une de ses paroles qui tombe à terre; où tout se tait autour de lui, mais où le spectacle et les vertus de son auditoire sont une prédication plus éloquente que la sienne; où il n'y a point de foules visibles pour l'applaudir, mais où tout un diocèse représenté par ses prêtres palpite et se régénère à sa voix; enfin, où,

(1) Rom. (117.)

souvent, ce sont des vieillards qui écoutent avec respect, et c'est un jeune homme qui parle avec sévérité, pour bien marquer que la vérité annoncée n'a pas besoin d'une autre autorité que sa vérité même, combien de fois n'avons-nous pas répété, sur cette chaire changée en Thabor : *Il fait bon ici : bâtissons-y des tentes* (1). *Il est doux à des frères qui s'aiment d'habiter ensemble* (2). *Un jour passé à converser avec l'assemblée des saints, vaut mieux que mille consacrés aux fêtes plus retentissantes de la parole sous les tentes des pécheurs* (3) !

N'est-il pas vrai que la vie d'un prêtre entièrement employée à améliorer ainsi celle des autres serait l'idéal de la grandeur apostolique? Les ministères ordinaires de la maison de Dieu ont pour attributions de pourvoir à la propreté de la nef; mais laver les pavés de saphir du sanctuaire, faire reluire les calices et les ostensoirs vivants du Seigneur, orner les reposoirs du Saint des Saints, polir les pierres précieuses du tabernacle, entretenir l'éclat des chérubins qui étendent leurs ailes au-dessus de l'arche, quelle place d'honneur au service de l'Eglise! O dignité des dignités! O sommet sacré de l'élévation et de l'action sacerdotales !

Cependant l'apôtre ne fait que passer sur ce sommet radieux, il n'y réside pas longtemps. Sa vie est courte, la phase de sa vie propre à de telles influences plus courte encore, et les ouvriers sont couchés par la mort dans le sillon, tandis que la moisson reste debout et que la journée de l'ouvrage est loin d'être achevée.

Aussi, nous voudrions continuer la nôtre jusques dans le tombeau, et passer, à perpétuité, de presbytère en presbytère, pour y prêcher la retraite pastorale, en tête à tête, à ces pasteurs qu'il nous était si doux, jadis, d'exhorter en assemblées nombreuses. Rien de plus fort, entre toutes les passions permises ou commandées à l'apôtre, que l'ambition d'étendre son ministère au delà de la vie, d'évangéliser même quand il ne parlera plus, et de réveiller, dans l'avenir, des échos qu'il n'entendra pas, mais qui réjouiront le cœur de l'Eglise.

Vous donc qui lirez ces pages, — peut-être dans plusieurs siècles d'ici, — vénérables héritiers de nos grandeurs, de nos sueurs et de nos larmes, écoutez cette voix d'outre-tombe qui porte dans ses accents, non-seulement l'autorité de la vérité, mais encore celle de l'amour et celle de la mort.

Ecoutez, et elle vous dira que, dans notre temps, comme dans le vôtre, il y eut des prêtres enivrés du même succès, épris des mêmes illusions, bercés par les mêmes amour-propres, esclaves des mêmes sensualités : que leur reste-t-il aujourd'hui de leurs avantages? un tombeau qui n'a peut-être point gardé leur cendre, pas plus que leur troupeau n'a gardé leur souvenir.

Ecoutez cette voix, et elle vous dira qu'autrefois il y eut des prêtres occupés, comme vous, à poursuivre des avancements, à cultiver des influences, à bâtir des églises, à réaliser des œuvres qui faisaient parler d'eux : qui parle d'eux aujourd'hui ? Le ciel ou l'enfer qui les ont reçus pour l'éternité, non ce monde mobile et changeant, par rapport à qui ils sont comme s'ils n'avaient jamais été.

Enfin, écoutez cette voix et elle vous apprendra que, dans notre passé comme dans votre présent, l'Eglise fut en deuil, la société civile en antagonisme contre elle, le clergé en butte aux séductions et à la calomnie : mais, où sont aujourd'hui nos persécuteurs, où sont nos idoles? Là où seront bientôt les vôtres. Heureux les prêtres qui meurent dans le Seigneur, car la figure de tout le reste passe, mais leurs vertus et leur sacerdoce demeurent éternellement.

Ménager au clergé une semaine de recueillement pour méditer ces choses, ce n'est pas seulement lui offrir un moyen de préservation et de renouvellement, c'est lui assurer, en permanence, les bienfaits miraculeux de Manrèze. Ce nom sert aujourd'hui à désigner, tantôt la grotte où saint Ignace composa le livre de ses exercices, tantôt les livres eux-mêmes qui sont composés sur ces exercices. C'est par allusion au lieu plutôt qu'au plan de cette retraite que nous avons ainsi intitulé la nôtre. Sans doute, elle vise le même but que la première, mais elle n'en suit pas la méthode.

Saint Ignace marque par trois ascensions de noms différents les degrés de son élévation vers Dieu : la voie purgative, la voie illuminative, la voie unitive. Nous avons tout ramené à la seconde faisant de nos développements un parallèle soutenu entre la vie du prêtre et celle de Jésus-Christ, partant, de la sanctification du prêtre, un rejaillissement de la vie de Jésus-Christ dans la nôtre. Si nous réduisons à une seule les trois parties de l'ordre adopté par le grand patriarche de la vie spirituelle sous l'autorité duquel nous nous plaçons, ce n'est point dans le présomptueux dessein de simplifier sa pensée, c'est pour en saisir l'aspect le plus approprié aux convenances et aux proportions de notre sujet.

De cette sorte, le miracle d'Elisée va devenir le type de celui que nous poursuivons. Dieu, à l'exemple de ce prophète, rapetissant, en quelque sorte, son immensité aux proportions d'un corps passible, pour venir ressusciter l'humanité dans les bras de la mort, c'est là le prodige de l'incarnation ; il a donné au monde Jésus-Christ. Jésus-Christ étendant la grandeur de son sacerdoce sur la petitesse d'un homme pécheur, posant ses mains sur les mains, ses pieds sur les pieds, sa bouche sur la bouche, son cœur sur le cœur du prêtre pour le diviniser, c'est la multiplication et la répétition du premier mystère au sein de notre tribu. Nous allons étudier les lois d'une telle économie et la gloire qui nous en revient.

Quelle gloire, en effet, dans cette sorte d'union théandrique dont nous devenons, par là, les exemplaires! De même qu'en vertu de la *communication des idiomes*, la théologie attribue à la nature humaine du verbe fait chair des qualifications divines, le prêtre investi du ministère d'un Dieu fait homme, porte, malgré ses

(1) Matth. 17, 4.
(2) Ps. 132, 4.
(3) Ps. 83, 11.

infirmités d'homme, des surnoms qui ne conviennent qu'à Dieu.

Aussi, c'est dans ce parallélisme étourdissant : *Sacerdos alter Christus*, que nous voulons le considérer : le prêtre autre Christ comme Dieu homme, autre Christ comme modèle placé sur la montagne, autre Christ comme type des innocents, autre Christ comme juge des coupables, autre Christ à l'autel, autre Christ en chaire, autre Christ comme pasteur, autre Christ comme sauveur, autre Christ comme réparateur, autre Christ comme père de la vie surnaturelle, autre Christ sur son Calvaire, autre Christ par rapport à Marie, autre Christ par rapport à l'Eglise ! Peut-on imaginer plus de grandeurs accumulées sur une seule tête ? N'y a-t-il pas là de quoi nous faire vivre, tantôt le front courbé dans la poussière par le poids de nos responsabilités, tantôt le front plongé dans les cieux par la sublimité de nos vues et de nos affections ? Nous venons de tracer le cadre de notre marche, tout en dessinant les principaux rayons de notre auréole. R. P. CAUSSETTE.

(*A suivre.*)

NOTES ET NOUVELLES CATHOLIQUES

—

DÉCLARATIONS DE M. DE BISMARCK CONCERNANT LA RELIGION. — On s'occupe beaucoup, en Allemagne, d'un livre récemment publié par M. Moritz Busch, qui était spécialement attaché à la personne de M. de Bismark pendant la guerre de 1870, avec la mission de traduire les dépêches télégraphiques et d'envoyer des communications à la presse allemande. L'ouvrage de M. Busch a pour titre : *Le comte de Bismark et sa suite pendant la guerre avec la France, d'après mon journal de voyage*. Ajoutons que M. Busch était assez avant dans l'intimité du chancelier d'Allemagne, qui l'appelait familièrement *Buschlein* (petit Busch). On comprend qu'ayant beaucoup entendu, l'auteur de l'ouvrage qui nous occupe peut avoir beaucoup retenu. Nous empruntons à son livre les déclarations assez curieuses de M. de Bismark relativement à la religion

« Je ne comprends pas comment l'on peut vivre sans croyance, sans professer publiquement sa foi, sans croire fermement en un Dieu qui veut le bien, en un juge supérieur, en une vie future et à un ordre qui domine ce monde et qui exige qu'en bas, chacun fasse son devoir. *Si je n'étais plus chrétien, je ne resterais pas une heure de plus au poste que j'occupe.* Si je ne croyais pas en Dieu, je ne ferais absolument rien pour des maîtres terrestres. »

« Pourquoi me donnerais-je tant de peine en ce monde, et travaillerais-je sans relâche, si je ne croyais remplir mon devoir envers Dieu. Le rang et le titre n'excitent point mon ambition. Si je ne croyais pas à un ordre céleste qui appelle l'Allemagne à de hautes destinées, je renoncerais de suite au fardeau de la politique et de la diplomatie, et je n'aurais jamais entrepris l'œuvre que je poursuis maintenant. *Enlevez ma foi, vous m'enlevez ma patrie.* Je ne cherche pas à faire des prosélytes, mais je dois franchement confesser ma croyance. »

* * *

LES ABRUTIS DE M. GAMBETTA. — On écrit à l'*Univers* qu'un vieux prêtre, ancien professeur de Montfaucon du Lot, se trouvant à Paris, il y a deux ans, eut l'idée de faire visite à M. Gambetta, son ancien élève... La conversation s'engagea... « Voyons, lui dit le prêtre avec sa familiarité d'autrefois, es-tu convaincu dans tes opinions ? Mon avis est que tu ne crois pas un mot de ce que tu dis, et que tu joues du matin au soir la comédie. » Le petit sermon se prolongea de ce ton pendant près d'un quart d'heure. Léon (Gambetta), assis sur une chaise, la main dans la poche, les jambes croisées et en mouvement, écoutait avec un éclat de rire intermittent, tout à fait du goût des gens bien élevés.

« Or, devinez quelle fut sa réponse ? Je vous la donne en cent, en mille... La voici... D'un air moitié emphatique et moitié gascon, Gambetta bouche d'or répondit avec son accent méridional :

« *Pourtant, voyez comme je les* ABRUTIS *tous !* »

Pas n'est besoin de commentaire à cette réponse.

* * *

M. JULES SIMON ET L'ENSEIGNEMENT CONGRÉGANISTE. — La *Patrie* raconte le fait suivant :

« Le marquis d'A..., envoyé à Paris par le gouvernement italien pour y étudier la question de l'enseignement secondaire, s'est tout d'abord adressé à M. Jules Simon.

« Je suis fort honoré, a dit M. Jules Simon au marquis d'A..., de la confiance que vous voulez bien me témoigner, et j'y répondrai par une entière franchise.

« Si vous voulez avoir des renseignements exacts sur les progrès accomplis ces dernières années dans l'instruction secondaire et une idée précise des améliorations sérieuses apportées dans les études, adressez-vous aux Jésuites de la rue de Vaugirard et aux Dominicains d'Arcueil. Je vous recommande surtout les Dominicains.

« Quant à l'Université, elle est absolument stationnaire. On s'obstine à rester dans le *statu quo*, sous prétexte qu'il a donné de bons résultats, et on ne veut pas sortir de la vieille routine. Autrefois aussi on obtenait de bons résultats avec les routes royales ; elles nous conduisaient, aussi bien que les chemins de fer, de Paris à Bordeaux : seulement on y mettait beaucoup plus de temps. »

La *Patrie* ajoute fort justement que cette anecdote peut se passer de commentaires. Mais cela n'empêchera nullement M. Jules Simon, le cas échéant, de demander la suppression de l'enseignement religieux et cela au nom du progrès des sciences et même de la liberté.

* * *

L'ENFANT, EXEMPLE DE SES PARENTS. — Un forgeron, dont le fils âgé de treize ans venait

de faire sa première communion, voulait l'obliger à travailler le dimanche. L'enfant objecta que les commandements de Dieu l'interdisaient formellement. — Bah! lui dit son père, les commandements de Dieu sont faits pour les petits et te voilà devenu un homme; travai l. — Mais, mon père, répondit l'enfant; tout de suite après le commandement qui ordonne de sanctifier le dimanche, il y en a un qui dit: Tes père et mère honoreras. Est-ce que celui-là aussi n'est fait que pour les petits enfants ?

Le père demeura interdit et ne répondit rien. L'enfant ne travailla pas et se rendit à l'église. Après l'office il fut tout joyeux de voir son père, qui était également venu et qui l'embrassa tendrement, en lui disant : « Tu avais raison, enfant : il faut toujours faire ce que le bon Dieu ordonne. Dorénavant je le ferai comme toi. » Et il tint parole.

Enfants, quand vos parents ne vous donnent pas l'exemple, ayez courage, donnez-le-leur vous-mêmes !

* * *

A CELUI QUI N'OBSERVE PAS LE DIMANCHE

Le matin pas de messe,
Le soir, ivresse,
Le lendemain, paresse,
Jamais richesse.

* * *

PENSÉES

Dieu nous a donné deux oreilles et une seule bouche, afin que nous écoutions beaucoup et que nous parlions peu.

Les mauvaises actions sont des épines qu'on se met au talon. Plus on marche, plus elles s'enfoncent.

COURRIER DE L'UTILE

—

PROMENADES DANS LA PAROISSE

—

I. — *Sur la régularité des repas.*

Toute l'année n'est pas également propice pour régler ses repas; dans la belle saison, on travaille, on voyage; mais dans l'hiver, soit à la ville, soit à la campagne, la vie est sédentaire, et il devient alors particulièrement facile d'arrêter à l'avance les actes de sa journée. C'est donc le moment de rappeler les préceptes généraux de l'hygiène en ce qui concerne la régularité.

Le docteur Hall, dans un article publié par le *Journal of Health*, établit qu'un grand nombre de maladies seraient bannies de la vie civilisée, que la dyspepsie en particulier deviendrait une affection rare, si tout le monde s'astreignait à ne faire rigoureusement que trois repas par jour à des intervalles réguliers. Ces intervalles doivent être de cinq heures environ, temps nécessaire à l'estomac pour parfaire la digestion.

Une personne qui mange entre deux repas trouble la digestion de la nourriture déjà ingérée jusqu'à ce que le mélange ait acquis une nouvelle homogénéité. L'effet produit est semblable à celui déterminé par la glace dans l'eau bouillante; celle-ci cesse de bouillir jusqu'à ce que la glace soit fondue et que le mélange ait atteint le point d'ébullition.

C'est une loi de la nature que toute matière alimentaire commence à se gâter après avoir été exposée un certain temps à la chaleur et à l'humidité. Or, si on prend deux repas à un intervalle de deux heures, par exemple, le bol stomacal demeure pendant sept heures indigéré, c'est-à-dire qu'il forme un magna profondément altéré au moment où l'organe lui demande les matières les plus propres à la nutrition et à la sanguinification. Est-il étonnant, après cela, que les dyspeptiques présentent une si grande variété de symptômes, de maux, de douleurs dans les diverses parties de l'économie, et que les nerfs nourris par un sang impur et imparfait provoquent des phénomènes morbides, physiques et psychiques.

L'estomac est composé d'un nombre de muscles, qui tous entrent en œuvre au moment de la digestion. Mais il n'y a pas de muscle qui puisse travailler toujours. Comme le cœur, l'œil, les mains, les pieds, l'estomac doit avoir son repos. Il n'est libre de travail que lorsqu'il n'a rien à digérer. Or, avec trois repas par jour, sagement disposés, et à des intervalles de cinq heures, le repos peut lui être assuré pendant une grande partie de la nuit. L'estomac doit se reposer comme le corps sous peine de perdre sa puissance d'action. Combien de dyspeptiques souffrent pour avoir méconnu cette simple loi de l'hygiène !

II. — *Sur la digestion.*

Voici la durée approximative de la digestion nécessitée par les aliments :

	Heures.
Pour pain et lait	2
— viande de jeune porc rôtie	2 1/2
— Huîtres	2 3/4
— bœuf rôti	3
— — bouilli	4
— — Salé	5 1/2
— Porc salé	5
— Mouton rôti	3 1/3
— œufs cuits durs	3 1/2
— œufs cuits	3
— poule bouillie	4
— saucisse rôtie	3 1/2
— veau rôti	4
— soupe de viande et végétaux	4

On connaît par là les aliments qui digèrent le plus facilement et ceux qui conviennent, dès lors, aux estomacs les plus faibles; mais le poulet rôti et le veau rôti sont les viandes de plus facile digestion.

III. — *Travaux de novembre au parterre, au potager, etc.*

En ce qui concerne les petits travaux de la terre relatifs aux besoins et aux agréments de la vie domestique, voici, chers lecteurs, ceux qui appellent encore, dans ce mois de novembre, vos attentions et vos soins.

JARDIN FRUITIER

Commencer les grandes plantations d'arbres à fruits en plein vent et en pyramide. Donner aux jeunes arbres de solides tuteurs. Commencer vers la fin de novembre la taille des arbres fruitiers, en attaquant d'abord les plus âgés et ceux qui se sont dépouillés les premiers de leurs feuilles. S'il y a de fortes branches à retrancher, appliquer immédiatement sur la plaie de l'onguent de Saint-Fiacre, ou un autre enduit équivalent. Préparer les trous et les compots pour les plantations qui ne doivent être faites qu'au printemps. Défoncer profondément les terres qui doivent être converties en vergers, les assainir au besoin par un drainage.

JARDIN POTAGER

Terminer la plantation et la fumure des planches d'asperges. Butter les derniers céleris. Semer en pleine terre les mâches comme salade d'hiver. Semer vers la fin du mois, au pied des murs, à l'exposition du midi, des pois précoces, des carottes toupies de Hollande et des panais.

Commencer à forcer les asperges sur place et sous châssis. Butter les artichauts, tenir la litière prête entre les lignes pour les couvrir en un tour de main en cas de gelée subite.

Récolte et vente des choux spruyts ou de Bruxelles, et des derniers choux-fleurs. Préparation de la chicorée étiolée (barbe de capucin). Renouveler les bordures d'oseille. Eclaircir les semis d'épinards. Rentrer dans les caves et les celliers une partie des derniers artichauts, céleris et choux-fleurs. Continuer les labours et les fumures des carrés vacants.

Monter de nouvelles couches à primeurs pour forcer les radis roses et blancs, et des laitues crêpe et gotte. Repiquer sur couche sourde le plant de choux-fleurs qui doit hiverner sous châssis.

PARTERRE

Enlever, à mesure que le froid les détruit, vers la fin de novembre, les dahlias surpris en pleine fleur par les premières gelées. Arracher avant les grands froids les tubercules des dahlias pour les conserver à la cave, ou dans un cellier où la gelée ne puisse les atteindre. Soigner la fin de la floraison des chrysanthèmes en pleine terre. Récolter les dernières fleurs du réséda, qui doit couvrir toutes les plates-bandes du parterre. Achever de recéper et d'empailler pour l'hivernage les rosiers de la Chine. Dédoubler les touffes anciennes de plantes vivaces de pleine terre. Donner au parterre, à la fin de novembre, sa tenue d'hiver.

NOUVEAUTÉS LITTÉRAIRES

—

Le saint Homme de Tours, par Léon Aubineau (1 vol. in-12 de VIII-406 pages. Prix : 3 fr.)

La piété et la littérature catholiques doivent à M Léon Aubineau un nouveau volume d'un grand attrait, le *Saint Homme de Tours*, ouvrage appelé certainement au même succès que les *Serviteurs de Dieu au* XIX^e^ *siècle* et la *Vie admirable du B. Benoît-Labre*, du même auteur.

M. Léon Aubineau, en effet, s'est créé un genre et frayé une voie qui lui sont propres ; il est un de ces rares et privilégiés esprits qui *trouvent* des idées et *laissent* après eux des œuvres. Tandis que d'autres s'évertuent à faire du bruit avec les personnalités en lumière, avec les *étoiles* du jour, comme dit le vieux cliché, l'éminent rédacteur de l'*Univers* descend, lui, au contraire, dans l'ombre des existences, dans les sentiers si divers où marchent les foules ; et c'est là qu'il s'attache à remarquer ceux que personne ne regarde, à mettre sur le piédestal ceux que le vrai mérite, je veux dire le bien et la vertu, y porte naturellement. C'est par sa plume que Dieu élève les humbles et révèle les ignorés de notre siècle : *de stercore erigens pauperem,... exaltavit humiles.*

Le *Saint Homme de Tours* vient s'ajouter à cette magnifique galerie des *Serviteurs de Dieu au* XIX^{e} *siècle* que nous rappelons plus haut, et forme le pendant de la *Vie admirable du B. Benoît Labre.* Dans celle-ci, c'est le pauvre, dans celui-là, c'est le riche que M. Léon Aubineau exalte. Benoît Labre est le modèle des déshérités de ce monde ; comme Job sur son fumier, il trouve le moyen d'élever sa misère jusqu'à l'héroïsme, et de transformer ainsi ses haillons humains en vêtements de pourpre et d'or célestes. Léon-Papin Dupont ou le *Saint Homme de Tours*, est l'un de ces bons riches qui prennent rigoureusement l'Evangile pour règle de leur vie, et qui, l'appliquant à la lettre, savent mener de front, dans le monde, avec une parfaite égalité, leur sanctification personnelle et leurs devoirs sociaux. Epoux, magistrat, père de famille, garde national, sacristain, M. Dupont passe successivement par toutes les phases de la vie réelle, et, quelles que soient les peines, les contradictions survenues, on le retrouve toujours égal à lui-même : calme dans l'épreuve, oublieux dans l'offense, ardent dans la foi, en un mot, quels que soient le moment et l'heure, toujours dévoué et prêt à tout bien.

Né en 1797 à la Martinique et mort, il y a deux ans, à Tours qu'il était venu habiter en 1834, il a, pendant quarante ans, édifié, émerveillé cette ville par le spectacle de ses vertus et de sa sainteté, tellement qu'on l'avait surnommé le *Saint Homme de Tours*. Des faits éclatants et prouvés démontrent que Dieu a plusieurs fois honoré son serviteur de faveurs surnaturelles. Mgr l'archevêque de Tours a chargé le doyen de son chapitre, M. l'abbé Janvier, d'écrire la vie de M. Dupont. « Pour moi, dit M. Léon Aubineau, j'apporte simplement mon témoignage. Je dis ce que j'ai vu et ce que

je sais. » Rendons à notre tour ce témoignage à M. Léon Aubineau : qu'il a beaucoup vu et qu'il sait beaucoup. Son livre est admirablement écrit, même littérairement parlant. Telles idées, tels détails infimes par eux-mêmes, projettent sous sa plume de vrais éblouissements. On se sent mené par le récit comme une barque par le courant, avec ce charme et cette délectation qu'on éprouve à voir la nouveauté et la variété des objets progresser avec le chemin.

La lecture du *Saint Homme de Tours* fera du bien à ceux qui aiment et pratiquent les bonnes œuvres. Elle ranimera la foi et la confiance de ceux qui croient. Aux lâches, aux incrédules prétendant que la vie du siècle est incompatible avec la vie de l'Evangile, elle prouvera que rien n'est plus facile, et qu'il n'y a en cela qu'à vouloir pour pouvoir. En d'autres termes, lisons tous le nouveau volume de M. Léon Aubineau, car chacun en retiendra quelque chose. G. A.

Grains de sagesse à l'usage des jeunes gens, par le R. P. Champeau. — 1 beau vol. in-12. — Prix : 3 fr.

Tel est le titre à la fois modeste et original du nouvel ouvrage que vient de publier le R. P. Champeau. Je dis modeste, parce que ce livre renferme plus que des *grains* de *sagesse*, c'est tout un traité de morale, présenté sous des dehors attrayants, sous la forme de simples causeries, pleines d'histoire, d'anecdotes charmantes merveilleusement choisies et appropriées aux divers sujets traités par l'auteur, de portraits saisissants, de critique, de joyeusetés et de bons mots, entremêlés des vérités importantes que le R. P. Champeau veut faire goûter et aimer.

En lisant cette intéressante étude, il est facile de voir que l'auteur a l'habitude de manier de jeunes intelligences, qu'il connaît la voie qui conduit droit à leur cœur : en un mot, qu'il a su trouver le secret de leur plaire en les instruisant.

MADAME DE CHARMOISY (1).

Les saints ont le don de former des saints. Saint François de Sales possédait cette grâce plus que tout autre. Nous connaissions les plus beaux fleurons de sa couronne apostolique, mais nous ne savions pas encore quelle était l'âme privilégiée qui avait eu le bonheur de recevoir et de recueillir les leçons du maître contenues sous ce titre : *Introduction à la vie dévote.* M. Jules Vuy vient de nous le révéler en écrivant la *Vie de Madame de Charmoisy.* Vive et ardente pour le bien, madame de Charmoisy se rangea, encore jeune, sous la conduite de son parent l'évêque de Genève, qu'elle consultait sur *ses difficultés*, qui *ne manquait jamais de lui répondre et lui écrivait même parfois des traités complets de matière spirituelle.* La fille conservait les paroles du père, et au bout de deux ans elle en avait assez pour *remplir presque une cassette.* Plus tard, elle les communiqua au bon P. Fourier, qui en détermina l'impression. C'est saint François de Sales qui nous l'apprend : « Elle, depuis, les communiqua à un grand, docte, dévot religieux, lequel, estimant que plusieurs en pourroient tirer du profit, m'exhorta fort de les faire publier ; ce qu'il lui fut aisé de me persuader, parce que son amitié avoit beaucoup de pouvoir sur ma volonté, et son jugement une grande autorité sur le mien. »

La Philothée de l'*Introduction à la vie dévote* est donc madame de Charmoisy. Elle suivit les leçons de son maître, et au milieu des voyages, des difficultés, des travaux et des épreuves d'une vie agitée, elle se montra vraiment l'amie de Dieu, la vraie Philothée.

Sa vie est pleine d'intérêt, et M. Jules Vuy a rendu un vrai service en mettant en lumière cette *vraie dévote.* (*Le Pèlerin.*)

(1) *La Philothée de saint François de Sales,* ou Vie de Mme de Charmoisy, par Jules Vuy, ancien président de la cour de cassation du canton de Genève, etc. 1 beau vol. in-12 de XVIII-392 pages. — Prix : 3 fr.

Les Deux clochers, par M. J. Chantrel. — 1 vol. in-12 de 419 pages. — Prix : 2 fr.

M. Chantrel cherche à prémunir l'ouvrier contre la propagande de l'Internationale, et il met en action les pernicieux effets de son influence.

Un excellent ouvrier, venu des champs à la ville avec de bons principes, les perd peu à peu au contact d'un contre-maître affilié à l'Internationale et en relations suivies avec un bourgeois ridicule et un noble taré, qui se sont donné pour mission d'implanter en France la nouvelle société.

Le malheureux se laisse entraîner, et déjà il malmène sa femme, renie Dieu, et se dispose à faire les plus épouvantables serments. La Providence toutefois veille sur lui sous les traits d'un vieil ouvrier qui s'est dévoué tout entier au salut de ses frères. Le père Jacques sait arrêter Joseph sur les bords de l'abîme, le tirer d'un mauvais pas, et délivrer son enfant que les scélérats avaient enlevé pour châtier le père. — Les trois chefs de l'Internationale sont condamnés à la déportation, et Joseph redevient le serviteur de Dieu, un bon mari et un bon père.

Cet ouvrage est à répandre à profusion dans la classe ouvrière. V. H.

ERRATUM

C'est par erreur que, dans notre nº 2, le livre de M. Eugène Loudun, *les Ignorances de la science moderne*, a été annoncé en *deux* volumes in-12, prix *six* francs. *Les Ignorances de la science moderne* ne forment qu'*un* volume au prix de *trois* francs.